

RESOLUTION N° AGN/59/RES/10	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
<u>OBJET</u> :	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1990
Modification du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 59ème session à Ottawa, du 27 septembre au 3 octobre 1990,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 7, intitulé "Modification du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol",

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis formulé par le comité "ad hoc", consulté en application de l'article 56 du Règlement général,

DECIDE d'insérer à l'article 7 du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, un nouvel alinéa (4) libellé comme suit, l'actuel alinéa (4) devenant alinéa (5) :

"Le Bureau Central National ou le service officiel qui communique une information de police au Secrétariat général, peut demander, d'une manière expresse, que celui-ci ne dévoile à personne ni l'information, ni son origine. Dans ce cas, le Secrétariat général doit se conformer à cette restriction et aviser le Bureau Central National ou le service officiel originaire de l'information, qu'il a reçu une demande à laquelle l'information est susceptible de répondre. A la requête du service originaire de l'information, le Secrétariat général notifie au service demandeur qu'aucune information répondant à sa demande n'est disponible."

DECIDE d'insérer à l'article 8, alinéa 1 dudit Règlement, après l'expression "qui répondent à sa demande", le membre de phrase suivant "sous réserve de l'article 7, alinéa 4".

DECIDE que la modification de l'article 7 dudit Règlement entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité exécutif.
